

GE_GERICHTE P/25666/2017 vom 25. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25666_2017

FR: GE_GERICHTE P/25666/2017 du 25 avril 2023

IT: GE_GERICHTE P/25666/2017 del 25 aprile 2023

Regeste

CP.123

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il en va de même de l'écriture responsive et des déterminations spontanées (art. 91 al. 1 et 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Conformément à l'art. 158 al. 1 let. a CPP, au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu, dans une langue qu'il comprend, qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions. Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables (al. 2). 2.1.2. Le prévenu doit être informé, de manière générale et selon l'état actuel de la procédure, de l'acte délictueux qui lui est reproché. Il ne s'agit pas d'en opérer une description au sens des dispositions pénales, mais de relever les circonstances concrètes de l'acte reproché (ATF 141 IV 20 consid. 1.3.3 p. 29 et les références).

E. 2.1

En l'espèce, les déclarations de l'intimée sont crédibles. Son récit, cohérent et détaillé, est renforcé par le fait que celui de l'appelant évoque un déroulement identique, sous réserve de l'intensité des actes reprochés de part et d'autre. Par ailleurs, les propos de l'intimée sont mesurés, celle-ci n'ayant pas cherché à en rajouter ni à exagérer. Son comportement subséquent consolide également son récit, à savoir que sa décision de se séparer de son époux est intervenue bien après le dépôt de sa plainte, de même qu'elle n'a pas souhaité immédiatement porter plainte contre son mari, auquel elle ne souhaitait aucun mal, le jour des faits mais a dû prendre toute la mesure de ce qu'elle vivait et être encouragée par sa psychiatre pour le faire. Ainsi, la chronologie démontre que la procédure pénale n'avait pas pour dessein d'alimenter une quelconque procédure civile. Enfin, l'intimée n'a pas varié et a répété tant auprès des autorités, qu'auprès des divers professionnels de la santé, les violences qu'elle subissait. La crédibilité des propos de la partie plaignante est encore renforcée par la symptomatologie observée chez elle et attestée médicalement, à savoir " un état de stress important avec une labilité émotionnelle, une fatigue, des troubles du sommeil, digestif et de la concentration " selon le Dr H_____, " un état de grande fatigue et de stress chronique, ainsi qu'une tension artérielle inhabituellement élevée " malgré un traitement médicamenteux usuellement efficace, selon la Dresse D_____, laquelle a également relevé qu'il ressortait déjà du dossier médical reçu de l'ancien médecin traitant la mention d'un " stress familial ", sans parler du " syndrome de stress post-traumatique avec

une symptomologie classique" relevé par la Dresse E_____. Il ressort aussi de son témoignage écrit que F_____ avait constaté chez sa patiente " des souffrances psychiques avec manifestations psychosomatiques ". Enfin, les déclarations de la Dresse D_____ sont mesurées et demeurent objectives, de sorte que son propre témoignage emporte une grande force probante. À cela s'ajoutent les nombreux messages dénigrants et culpabilisants envoyés par l'appelant à sa femme après leur séparation démontrant un certain acharnement de sa part et le peu d'estime qu'il lui porte. La Dresse D_____ a par ailleurs confirmé que la plaignante recevait des messages harcelants du même acabit bien avant la séparation. L'appelant a, pour sa part, admis avoir injurié son épouse et avoir craché par terre dans ses accès de colère. Il s'est toutefois justifié en indiquant que les injures étaient réciproques et que les crachats n'étaient pas " systématiquement " dirigés contre son épouse. Il a contesté avoir été violent physiquement avec sa femme, admettant seulement l'avoir " repoussée " à une reprise et l'avoir saisie par la nuque, mais seulement brièvement. Or, hormis les déclarations de la Dresse J_____, laquelle " croi [t] avoir compris ", sans jamais avoir vu les époux ensemble, qu'il y avait des interactions pathologiques en son sein avec des altercations et injures réciproques, les insultes du chef de la plaignante ne trouvent aucune assise dans le dossier, de même que le prétendu joug dont se plaint l'appelant, de sorte que ses dénégations n'emportent aucune conviction. La Cour tient dès lors pour établi que les faits dénoncés par la victime de façon constante et repris dans l'acte d'accusation ont bien eu lieu. 4.2.2. Ainsi, il est établi que l'intimée a régulièrement essuyé des insultes, soit des violences psychologiques, durant de nombreuses années, soit à tout le moins depuis 2014 selon F_____, voire 2008 selon le Dr H_____. Ces violences, perpétrées dans l'intimité du foyer, l'ont considérablement impactée dans sa santé et ses nombreux maux psychosomatiques, telle que notamment asthénie, hypertension, troubles du sommeil, de la digestion et de la concentration, ont été attestés par plusieurs médecins et psychologues. À ce jour, elle souffre encore de cauchemars, de perte de confiance en soi et en autrui, et peine à reprendre sa vie en main. Au vu de leur intensité, ces séquelles doivent être qualifiées de lésions corporelles simples. Le lien de causalité entre les actes de l'appelant et les atteintes à la santé observées chez la plaignante est donné et confirmé par différents avis médicaux. Par ailleurs, de telles violences domestiques récurrentes sont propres, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à impacter, voire à aggraver l'état de santé d'une personne. L'appelant, en sa qualité de médecin, ne pouvait ignorer les conséquences de ses actes, à plus forte raison puisqu'il connaissait la fragilité de son épouse, soulignant lui-même l'existence de suivis psychologiques antérieurs. Il était au demeurant conscient de ce que la situation n'était pas " normale ", selon ses propres termes, ce qui ne l'a pas empêché de continuer ses actes répréhensibles. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que l'appelant s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, à tout le moins par dol éventuel. Partant, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant estime que l'accusation ne pouvait pas porter sur d'autres faits que ceux du 23 octobre 2017, n'ayant pas été d'emblée mis en prévention pour des " violences psychologiques " de janvier 2014 au 23 octobre 2017 et n'ayant fait l'objet d'aucune mise en prévention complémentaire. L'appelant ne conteste toutefois pas avoir été entendu par la police pour des faits de violences conjugales survenus le 23 octobre 2017. Lors de son audition, il a reconnu avoir injurié son épouse, l'avoir saisie par la nuque et avoir craché. Aussi, l'appelant savait-il parfaitement ce qui lui était reproché à ce stade de la procédure. Ensuite, l'instruction a permis de mettre en évidence que d'autres violences domestiques

avaient été commises à l'encontre la plaignante: celle-ci a d'ailleurs confirmé dès la première audience devant le Ministère public avoir été " victime d'autres épisodes de violence par le passé " ajoutant ne pas souhaiter que l'instruction portât sur ces faits à ce stade, avant de pleurer et d'en énumérer quelques-uns. En réaction aux propos de son épouse, l'appelant a alors admis que la situation durait " depuis des années " et que c'était de " pire en pire ", reconnaissant qu'il s'énervait " de plus en plus ", qu'il lui arrivait de proférer des insultes car la situation n'était pas " normale ", rejetant tout autant la faute sur son épouse. L'appelant est donc mal venu de prétendre n'avoir jamais pu s'exprimer sur les faits antérieurs reprochés. Par ailleurs, différents certificats médicaux et témoignages écrits faisant état de violences antérieures et de souffrances psychiques ont été versés à la procédure, de sorte que l'appelant en avait connaissance. En particulier, il ne pouvait ignorer le contenu du témoignage écrit de la thérapeute de couple consultée conjointement en janvier 2014, dont il ressort que l'intimée se plaignait déjà d'injures et de remarques dénigrantes. Enfin, tous les faits reprochés à l'appelant ont été listés dans l'avis de prochaine clôture et l'ordonnance pénale, ce qui lui aurait permis de solliciter d'éventuels actes d'instruction complémentaires. Il s'en est abstenu. Au vu de ce qui précède, l'appelant a été adéquatement informé des charges qui pesaient contre lui, selon l'avancement de la procédure. Il sera rappelé, en tant que de besoin, qu'un changement de qualification juridique n'emporte aucune violation de l'art. 158 al. 1 let. a CPP, d'une part, et que les infractions de voies de fait et de lésions corporelles simples sont poursuivies d'office au vu du statut des parties, de sorte que le Ministère public était fondé à instruire les faits antérieurs au 23 octobre 2017, d'autre part. Pour ces motifs, le grief de l'appelant sera rejeté.

E. 3

3.1.1 . Le CPP règle l'exploitabilité des preuves qui ont été obtenues illégalement par les autorités publiques mais ne règle pas expressément la question de savoir dans quelle mesure cette inexploitabilité s'applique également aux preuves recueillies par une personne privée (arrêt du TF 6B_1188/2018 du 26 septembre 2019, consid. 2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les moyens de preuve collectés illégalement par des personnes privées ne peuvent être exploités que lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies : en premier lieu, les moyens de preuve collectés par une personne privée auraient pu l'être de manière légale par les autorités de poursuite pénale et, cumulativement, une pesée des intérêts doit pencher en faveur de leur exploitation, autrement dit les intérêts publics ou privés prépondérants à la découverte de la vérité doivent l'emporter sur la sauvegarde d'intérêts privés de l'auteur présumé (arrêts du Tribunal fédéral 1B_91/2020 du 4 mars 2020 consid. 2.2. ; 6B_1188/2018 du 26 septembre 2019, consid. 2.1 ; 1B_76/2016 du 30 mars 2016 ; 6B_786/2015 du 8 février 2016 consid. 1.2 ; 1B_28/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.2.3 ; 1B_22/2012 du 12 mars 2012 consid. 2.4.4). De telles preuves ne peuvent dès lors être exploitées que lorsqu'elles sont indispensables pour élucider des infractions graves. Plus l'infraction à juger est grave, plus l'intérêt public à l'élucider prime sur l'intérêt privé du prévenu à ce que la preuve litigieuse ne soit pas exploitée (ATF 131 272 consid. 4.1.2 ; 137 I 218 consid. 2.3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_323/2013 du 3 juin 2013 consid. 3.5 ; 6B_490/2013 du 14 octobre 2013 consid. 2.4). 3.1.2 . En ce qui concerne l'admissibilité des preuves dérivées obtenues par des particuliers grâce à une preuve originale recueillie de manière illicite, la doctrine est divisée. Selon BENEDICT et TRECCANI, l'art. 141 al. 2 et 4 CPP n'est destiné qu'à sanctionner les actes des autorités pénales, de sorte que les preuves apportées par les particuliers sont inconditionnellement exploitables (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER-DEPEURSINGE [éds], op.cit., n. 27 et 41 ad art. 141). SCHMID et

PIQUEREZ estiment en revanche que leur admissibilité doit être examinée au regard des art. 141 al. 2 et 4 CPP. Si la preuve originale est exploitable car elle répond aux critères de l'art. 141 al. 2 CPP, la preuve qui en découle l'est également. Si la preuve originale ne remplit pas à satisfaction les conditions, la preuve qui en dérive est néanmoins exploitable si celle-ci satisfait celles de l'alinéa 4, soit en d'autres termes si elle pouvait être obtenue autrement que par l'obtention de la preuve originale (S. PAREIN, les preuves illégales recueillies par les particuliers sous l'empire du Code de procédure pénale suisse, in Jusletter du 8 octobre 2012, p. 12 et réf. citées).

E. 3.2

A teneur de l'art. 179 ter CP, est punissable celui qui, sans le consentement des autres interlocuteurs, aura enregistré sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prenait part avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci.

E. 3.3

En l'espèce, les enregistrements vocaux – dont les retranscriptions sont litigieuses – ont manifestement été réalisés sans l'accord de l'appelant. L'infraction retenue, dans un contexte de violences conjugales important, se situe à la limite de la gravité requise pour en justifier l'exploitation, toutes circonstances prises en considération. Les retranscriptions constituent ainsi des preuves dérivées au premier degré et les déclarations de la Dresse E_____ des preuves dérivées au second degré – recueillies en revanche par une autorité – soumises à des règles d'admissibilité qui leur sont propres. Selon une partie de la doctrine, s'agissant d'une preuve obtenue par des particuliers, les retranscriptions seraient inconditionnellement exploitables, tandis que d'autres auteurs soumettraient la preuve dérivée aux conditions de l'art. 141 al. 4 CPP. Les déclarations recueillies par l'autorité doivent, en tout état, être évaluées selon ces derniers critères. Le premier juge a considéré que les retranscriptions écrites auraient pu être recueillies de manière licite si la Dresse E_____ avait fait faire à sa patiente un travail de mémoire ou lui avait demandé de noter, immédiatement après chaque dispute, la teneur des injures. Pour ce qui est des déclarations de la thérapeute, il a été retenu qu'elles ne se fondaient pas exclusivement sur les enregistrements mais sur l'ensemble de la thérapie, de sorte qu'elles étaient exploitables. L'appelant conteste ce raisonnement, soulignant que la Dresse E_____ avait demandé à sa patiente d'enregistrer son mari " pour y voir plus clair " et "poser son diagnostic ", puis avait tenu à réécouter les enregistrements pour "présenter une version plus complète ", ce qui démontrait que tout son diagnostic reposait en réalité sur les enregistrements, d'une part, et, qu'en tout état, il aurait été impossible de faire un tel travail de mémoire, d'autre part. La Cour considère que la question de l'admissibilité de ces preuves peut être laissée ouverte, dès lors que le dossier contient de nombreux éléments permettant de retenir un verdict de culpabilité, comme il sera démontré ci-après (infra 4.2.1.)

E. 4

4.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; 144

IV 345 consid. 2.2.3.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Des doutes seulement abstraits et théoriques sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). 4.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 4.1.3. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). 4.1.4. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Il n'est pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique ; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. Les effets de l'atteinte ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime. Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération ; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1204/2017 du 17 mai 2018 consid. 3.1). Enfin, l'art. 123 CP protège, outre l'intégrité physique et psychique, la santé. Ainsi, tout acte provoquant ou aggravant un état maladif est susceptible de tomber sous le coup de cette disposition (ATF 103 IV 65).

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 5.1.2. Aux termes de l'art. 123 ch. 1 et 2 CP, l'infraction de lésions corporelles simples est réprimée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 5.2

En l'espèce, la faute du prévenu est relativement grave en ce qu'il s'en est pris, pour des motifs relevant d'une colère ou d'une frustration mal maîtrisées, à l'intégrité psychique et à la santé de son épouse durant une longue période pénale de presque quatre ans. Par ses actes, l'appelant a causé d'importantes souffrances à son épouse, dont les séquelles perdurent encore à ce jour. Par ailleurs, de par sa qualité de médecin, l'appelant aurait mieux que d'autres pu éviter de léser ces biens juridiques qu'il a promis de protéger dans le cadre de sa profession. Pour autant qu'il se fut trouvé dans une situation proche du désarroi face à l'échec de son mariage, aucun motif ne justifie ses actes. Par ailleurs, sa persistance à vouloir minimiser ses actes et les souffrances occasionnées, tout en rejetant la faute sur son épouse et en se faisant passer pour une victime, démontre que sa prise de conscience n'est pas même entamée. L'appelant n'a pas d'antécédent judiciaire, facteur neutre pour la peine. Compte tenu de ce qui précède et du temps écoulé, la peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 400.- l'unité pénale est appropriée, de sorte qu'elle sera confirmée. Le sursis est acquis à l'appelant et le délai d'épreuve fixé à trois ans sera confirmé.

E. 6

Vu le verdict de culpabilité de l'appelant, d'une part, et compte tenu du fait que celui-ci n'a pas formulé de grief particulier en lien avec les conclusions civiles, d'autre part, le tort moral en CHF 1'000.- sera aussi confirmé (art. 47 et 49 CO cum art. 122 CPP).

E. 7

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, lesquels comprendront un émolument de jugement en CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

E. 8

Eu égard à sa condamnation, l'appelant se verra débouter de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario). L'indemnité en CHF 4'500.- qui lui avait été allouée par le premier juge pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits lui est en revanche acquise, vu son acquittement partiel en première instance.

E. 9.1

L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 in SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1).

E. 9.2

En l'espèce, les frais d'avocat pour la procédure d'appel présentés par B_____, partie plaignante, répondent aux conditions posées par la loi et la jurisprudence, de sorte qu'il sera fait droit à sa demande d'indemnisation. L'appelant sera ainsi condamné à lui verser une indemnité équitable pour ses frais d'avocat pour la procédure d'appel en CHF 4'800.-, non soumis à TVA, correspondant à 10h40 au tarif de 450.-/heure. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.